

**Direction des sports et de la vie associative**

# Contrat d'engagement républicain

L'Association **CENTRES SOCIAUX DE GIVORS**  
déclarée au **Registre National des Associations** le **28/06/1992** sous le numéro  
dont le siège social est situé à **GIVORS (68700) 11 rue Jean-Marie IMBERT**  
et représentée par son/sa président(e), **Monsieur/Madame SELARL AJ MEYNE et**, dûment  
**Administrateur Provisionnaire Associé**  
habilité(e) à l'effet des présentes par **une décision du Conseil d'Administration en date du 07/02/2023**  
**une ordonnance du Tribunal Judiciaire de Lyon**  
ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

## Article 1 - Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

## Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

Fait à **LYON**

le **04/01/24**

L'Association  
Le Président

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON**  
**REQUÊTES PRÉSIDENT**

**ORDONNANCE**

Nous, Marie-Christine SORLIN, 1<sup>ère</sup> vice-présidente au tribunal judiciaire de Lyon,

Vu la requête de la ville de Givors en date du 6 février 2023,

Attendu que la ville de Givors est membre d'un collège des membres de droit de l'association CENTRES SOCIAUX DE GIVORS ayant voix consultative ; que l'ensemble des membres du bureau de l'association a présenté sa démission le 23 janvier 2023 à Mme. la préfète du Rhône, ce qui a pour conséquence la privation pour cette association de tout organe de direction et de conseil d'administration ; qu'il convient dès lors de faire droit à la demande visant à voir désigner un administrateur provisoire pour administrer et diriger l'association afin de maintenir l'activité des crèches et du centre de loisirs qui en dépendent, ainsi que pour réaliser un audit pour vérifier la possibilité de poursuivre ces activités et, dans l'affirmative, de convoquer une assemblée générale en vue d'élire les organes d'administration et de gouvernance de l'association.

**PAR CES MOTIFS**

Désignons la société AJ MEYNET ET ASSOCIES, SELARL demeurant 128 rue Pierre Corneille – 69003 LYON avec pour mission :

- D'administrer et de gérer l'association CENTRES SOCIAUX DE GIVORS
- De réaliser un audit comptable, social et juridique de l'association afin de vérifier la possibilité pour celle-ci de continuer son activité,
- Dans l'hypothèse positive ; de convoquer et surveiller une assemblée générale en vue de l'élection des organes d'administration et de gouvernance de l'association,

Fixons à 6 mois la durée de cette mission et disons que les honoraires de l'administrateur provisoire seront réglés par l'association CENTRES SOCIAUX DE GIVORS, qui doit verser une provision de 5000 euros.

Fait au Palais de Justice de Lyon le 7 février 2023

La 1<sup>ère</sup> vice-présidente

EN CONSEQUENCE. LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de  
mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir  
la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de  
quoi les présentes ont été signées par le Greffier

LE GREFFIER

